PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURO FINANCES

1, avenue des Anglais
ZI DU MARTRAY
14730 Giberville

Références : 2025-504
Code AIOT : 0005300804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EURO FINANCES implanté LA FOSSERIE ZAC du Plateau 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 23 septembre 2025 s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique "vérification des installations électriques" au titre de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO FINANCES
- LA FOSSERIE ZAC du Plateau 14600 Honfleur

- Code AIOT : 0005300804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par EURO FINANCES est exclusivement dédié à des activités d'entreposage de produits partiellement combustibles, tels que des liquides alcoolisés et non alcoolisés, des parfums, ainsi que divers matériaux d'emballage, de flaconnage et de cartonnage. Il accueille deux locataires : HLBG et JACOMO.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société HONFLEUR PORTS LOGISTICS a cessé son activité le 31 décembre 2018. La responsabilité de l'ICPE est dorénavant portée par la société EURO FINANCES (n° SIRET 38849474200041), propriétaire et bailleur du site. Son siège social est situé à GIBERVILLE (14730), ZI du Martray - 1 avenue des Anglais. Cette information a été communiquée dans le cadre du porter à connaissance reçu en février 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 septembre 2025 s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique "vérification des installations électriques" au titre de l'arrêté du 04 octobre 2010.
Dans ce cadre, les points suivants ont été contrôlés : vérification des installations électriques, limites d'intervention et plan d'actions.
L'absence de zones à atmosphères explosives (ATEX) a été constatée.
Il ressort de ce contrôle que le contrôle des installations électriques présente des limites d'intervention et des non-conformités susceptibles d'entraîner un risque d'incendie qu'il convient de corriger. Malgré la levée de quelques non-conformités, un plan d'actions hiérarchisé doit être mis en place et le traitement des non-conformités restantes est à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A … Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
…
Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
…

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées par Bureau Veritas le 08/07/2025 pour JACOMO, (rapport 7862138/2.20.1.P) et du 11 au 13/02/2025 pour HLBG (rapport 7796907/18.10.1.P).
Les contrôles antérieurs ont été réalisés le 23/07/2024 pour JACOMO et du 28/02 au 01/03/2024 pour HLBG. La périodicité de contrôle des installations électriques est donc respectée.

L'attestation Q18 du 13/02/2025 conclut pour HLBG que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et mentionne les non-conformités à l'origine de ces risques. L'attestation Q18 du 08/07/2025 indique l'absence de ces risques pour JACOMO.

Enfin, JACOMO réalise chaque année un contrôlé par thermographie infrarouge: les attestations

Q19 des 23/07/2024 et 08/07/2025 ne relèvent aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A … Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
…
Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
…

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques fait état de limites d'interventions en raison de l'absence d'autorisation de coupure totale par l'exploitant pour HLBG.
Pour JACOMO, une vérification partielle limitée aux "installations JACOMO (depuis Armoire N°8)" est mentionnée; le point de contrôle "dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel" n'a pas été vérifié.

Cette vérification partielle nécessite la réalisation d'un contrôle complémentaire pour considérer le contrôle des installations électriques complet. Ce contrôle a été réalisé pour HLBG le 12/09/2025, mais pas pour JACOMO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser, sous 3 mois, un contrôle complémentaire des installations JACOMO. Il transmettra à l'Inspection le rapport complet de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

HLBG

Le contrôle des installations électriques réalisé en février 2025, complété en septembre 2025 (ce dernier limité aux installations HT et BT), ont relevés 34 observations. Parmi celles-ci, 25 avaient déjà été signalées lors de précédents contrôles : 24 en 2024, 1 en 2023, 1 en 2020 et 1 en 2013.
Un risque d'incendie a été identifié dans l'attestation Q18 du contrôle de février, en lien avec deux non-conformités :

- Zone Expédition - Entrepôt 1 (compresseur Quai n°5)
- Zone Réception (projecteur Quai n°11)
- L'attestation Q18 du contrôle de septembre n'ayant pas été présentée, le constat relatif au risque incendie repose uniquement sur le rapport de février.

L'attestation Q18 du contrôle de septembre n'ayant pas été présentée, le constat relatif au risque incendie repose uniquement sur le rapport de février.
Lors de l'inspection, aucun tableau de suivi des non-conformités et observations électriques n'a été présenté. Des actions correctives ont néanmoins été engagées, notamment avec l'intervention de la société EQUANS le 22 septembre 2025. Les justificatifs transmis à l'inspection par courriel le 23 septembre 2025 font référence à un devis (n°23 AH 140) daté du 8 août 2023, listant la levée de 10 observations antérieures à 2025. Toutefois, la levée d'observations de 2024 sur la base d'un devis établi en 2023 reste à justifier.
Enfin, l'observation n°18 du rapport du 12 février 2025, identifiée comme pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion, demeure non levée.

JACOMO

Lors du contrôle réalisé en 2025, quatre observations électriques ont été relevées sur les installations de JACOMO. Aucun risque d'incendie ou d'explosion n'a été identifié.
L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des actions correctives nécessaires à la levée des observations. Toutefois, les justificatifs de mise en conformité n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.

Le porteur de l'ICPE n'a pas été en mesure de présenter un plan d'actions formalisé des non conformités/ observations électriques concernant les installations du site (tableau de suivi, hiérarchisation, justificatifs de travaux réalisés complets). Ce manquement constitue un écart réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

HLBG et JACOMO doivent hiérarchiser les non-conformités / observations relevées lors des contrôles périodiques et il doit y avoir un plan d'action associé à chaque point relevé non conforme dans un délai « raisonnable ».

Le porteur de l'ICPE (EURO FINANCES) transmettra à l'Inspection sous un mois :
- les plans d'actions hiérarchisés des non-conformités et observations électriques HLBG et JACOMO. Ces plans devront préciser les dates prévisionnelles et effectives des interventions, et

être accompagnés des justificatifs de levée des constats (factures de travaux, rapports d'intervention, devis validés, etc.).
- le justificatif de l'action engagée par HLBG pour la levée de la non-conformité liée au risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Aucune zone ATEX n'a été identifiée sur le site.
L'activité de charge d'accumulateurs des chariots élévateurs, régulièrement déclarée au titre de la rubrique ICPE 2925 (61 kW pour HLBG et 20 kW pour JACOMO), est répartie en plusieurs points de charge dédiés au sein de l'entrepôt. Ces installations sont situées dans des zones ouvertes, éloignées des espaces d'entreposage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A … Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
…
Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
…

Constats :

Zones inspectées :
- cellule 4 JACOMO
- réserves d'eau extérieures

- chaufferie
- zone 1 "quai d'expédition"
- zone 3 A et B "picking et entreposage"
- zone 2 A et B "entreposage T ambiante et sous T contrôlée"
- cellule Trèfle
- emplacement de charge des batteries d'accumulateurs des engins dans les ateliers à divers emplacements.

Le contrôle visuel par sondage a permis de constater une faible présence de poussières à l'intérieur et sur les surfaces externes des armoires électriques. Celles-ci sont fermées et équipées de plastrons.

Une partie de l'installation électrique, notamment la section HLBG, n'est plus en service. Le responsable de l'ICPE a précisé qu'un important travail de dépose des équipements obsolètes devra être entrepris. Cette opération vise à prévenir tout risque de remise sous tension accidentelle des matériels concernés.

Les emplacements dédiés à la charge des batteries d'accumulateurs présentent une ventilation et une aération satisfaisantes, constatées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite